

Annexe 1

33 AV Georges d'Esparbes
82400 VALENCE D'AGEN



balivernes@cc-deuxrives.fr

TEL : 05.63.29.18.18

FAX : 05.63.29.90.46

RÉSIDENCE BALIVERNES

CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le conseil d'administration du CIAS après avis du Conseil de vie sociale si c'est nécessaire, fera l'objet d'un avenant. La signature du contrat de séjour vaut prise de connaissance et acceptation du règlement de fonctionnement.

Validé par le Conseil d'administration, le 07 avril 2025

Avisé par le Conseil de vie sociale, le 14 mars 2025

Le présent contrat est conclu entre :

Le CIAS des deux rives

et

M

Établissement public

Administratif, gestionnaire

Dénommé(e) ci-après

De la résidence autonomie

« Le Résident »

« **Balivernes** »

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Le cas échéant, représenté(e) par Mme ou M :

« Représentant(e) légal »

- Tuteur
- Curateur
- Mandataire contractuel (*dans tous les cas, joindre une copie du jugement*)
- Lien

Date d'entrée dans l'établissement :

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

Sommaire du contrat de séjour

Préambule.....	4
Partie I : Disposition générales.....	5
Article.01 : Les conditions d'admission.....	5
Article.02 : La durée du séjour.....	5
Article.03 : La présentation du logement.....	6
Article.04 : Les conditions d'occupation du logement.....	7
Partie II : Description des prestations.....	8
Article.05 : La restauration.....	8
Article.06 : L'animation et la prévention la perte d'autonomie.....	8
Article.07 : L'accompagnement social et paramédical.....	8
Article.08 : La sécurité.....	9
Article.09 : L'entretien du linge.....	9
Article.10 : La chambre d'hôtes.....	9
Article.11 : Les autres prestations.....	9
Partie III : Conditions financières.....	11
Article.12 : Le coût de séjour.....	11
Article.13 : L'aide au logement.....	11
Article.14 : L'aide sociale à l'hébergement.....	11
Article.15 : Le dépôt de garantie.....	12
Article.16 : La responsabilité civile et assurance.....	12
Article.17 : Les conditions particulières de facturations.....	12
Partie IV : Conditions de résiliation.....	13
Article.18 : Les conditions de résiliation du contrat.....	13
Article.19 : La durée de préavis.....	14
Partie V : Expression, Médiation et contentieux.....	15
Article.20 : Le conseil de vie sociale.....	15
Article.21 : La personne qualifiée.....	15
Article.22 : Médiation et le contentieux.....	15

Préambule

La résidence « Balivernes » est un établissement social et médico-social et plus précisément une résidence-autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement. Ce dernier est géré par le CIAS, l'établissement public administratif. La résidence-autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. La résidence est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantie par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant le résident
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et des libertés,
- Le règlement de fonctionnement,
- Le projet de l'établissement,
- Le conseil de vie sociale,
- Le contrat de séjour,
- La personne qualifiée.

Vous trouverez certains de ces documents en annexe ou ci-joints.

Le présent contrat de séjour a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la durée du séjour, la nature des prestations, et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent contrat.

Le futur résident appelé à souscrire un contrat de séjour est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Il peut, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de son choix. Si la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article I du décret n°2004-1274. L'article L.311-5-1 issu de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 indique que la désignation d'une personne de confiance est proposée à la personne majeure accueillie

Article. 01 : Les conditions d'admission

La résidence « Balivernes » en tant que résidence-autonomie a pour mission d'accueillir des personnes, seules ou en couples, âgées de plus de 60 ans (ou inférieur à 60 ans avec dérogation du Président du Conseil départemental). Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6, GIR 5) ou en légère perte d'autonomie (GIR 4 sous certaines conditions) afin de répondre à leur besoin de sécurité de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La résidence accueille les personnes quels que soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le résident doit fournir à l'entrée :

- Un certificat médical comprenant la grille AGGIR à faire par le médecin traitant
- Un dossier administratif dont la liste des documents demandés est détaillée dans l'imprimé donné à l'inscription.

Le dossier du résident se compose :

- Du contrat de séjour et ses annexes,
- Du règlement de fonctionnement,
- De la charte des droits et des libertés,
- Du livret d'accueil.

Ils sont paraphés et signés pour certifier que le résident a bien pris connaissance du contenu de ces éléments.

Article. 02 : La durée du séjour

Le présent contrat est conclu à compter du .. / .. / pour une durée indéterminée. La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation, et ce même si le résident décide de prendre possession des locaux à une date ultérieure.

Article. 03 : La présentation du logement

A la date de signature du contrat, est attribuée à **M**

le logement suivant :

N° du logement :

Type de logement :

Superficie : **m²**

AR Prefecture			Mobilier	Locaux et installation collectifs
082-2682	02967-20250407-2025_D_8_2	1_25-DE		
Reçu le 11/04/2025 Publié le 11/04/2025	Layabo	- WC - Douche - Prises - Voilages - Alarme - Wifi	- Kitchenette - Plaques électriques - Placard de rangement - Penderie	- Salle de restaurant - Salon TV - Parc - Salle d'animation - Bibliothèque - Boîte à lettres individuelle

Le résident utilisera le logement mis à sa disposition uniquement à titre de résidence principale, et personnelle. La sous-location est interdite. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

État des lieux et détérioration des lieux

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du résident, au plus tard à la remise des clés. Cet état des lieux se déroule en présence du résident et du responsable de l'établissement ou d'un membre du personnel. Il compare l'état du logement au début et à la fin du séjour. Ce document décrit les pièces du logement (les parties immobilières) et l'état des équipements annexés (électricité, plomberie, sanitaire, mobiliers, plaques électriques...).

Le résident dispose d'un délai de 30 jours pour informer le responsable de l'établissement des anomalies non détectées lors de l'état des lieux.

Ce document, daté et signé, est édité en deux exemplaires : un pour le résident et un conservé par l'établissement.

À la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Est également signée et dressée la liste des réparations incombant au résident.

En cas de dégradation des locaux et/ou d'écart important constaté entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, des frais de remise en état pourront être retenus sur tout ou partie du dépôt de garantie acquitté par le résident lors de son entrée.

Au terme de cet état des lieux contradictoire, l'ensemble des clés, badges et passes devront être restitués.

Articles. 04 : les conditions d'occupation du logement

Afin d'assurer un respect de la vie en collectivité, le règlement de fonctionnement, remis au résident avec le dossier administratif d'entrée, rappelle quelques dispositions d'occupation du logement, notamment :

- Tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens, ou de la collectivité sont interdits.
- Le résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement et le résident n'effectuera aucune modification du logement sans en avertir l'établissement (modifications des parties privatives ou collectives). Toutes les dégradations lui seront facturées.
- La présence d'animaux dans l'établissement, tolérée après l'accord du Directeur de l'établissement, sera conditionnée à la présentation d'un carnet de vaccination à jour. Le résident devra également désigner et communiquer les coordonnées de deux personnes s'engageant à prendre soins et à accueillir l'animal en cas d'absence ou d'incapacité du résident.

Partie II : Description des prestations

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document intitulé « Règlement de fonctionnement » de l'établissement, remis au résident avec le présent contrat. Toutes modifications dans les prestations assurées par l'établissement doivent être soumises pour avis au Conseil de Vie sociale et faire l'objet d'un avenant au contrat.

Une annexe contractuelle indique par ailleurs les tarifs applicables au moment de la signature du contrat.

Dès communication de l'arrêté de tarification par le Conseil Départemental, l'actualisation des tarifs est présentée chaque année en Conseil de Vie Sociale.

Les nouveaux tarifs sont communiqués tous les ans :

- individuellement à chaque résident,
- par voie d'affichage à l'accueil de l'établissement.

Article. 05 : La restauration

La résidence Balivernes propose au résident et à ses invités, selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement, un service de restauration ouvert toute l'année.

- 12h pour le déjeuner,
- 18h45 pour le dîner (18h30 le week-end).

Chaque début de semaine le menu est distribué à tous les Résidents.

Tout repas commandé et non annulé au plus tard 72h avant sera facturé.

Pour des raisons exceptionnelles (retour d'hospitalisation, maladie...) le repas pourra être livré dans le logement du résident. Par mesure de prévention des intoxications alimentaires, il est conseillé de ne pas rapporter dans les appartements les denrées alimentaires provenant du restaurant. Toutes les denrées périssables en provenance des logements seront consommées sous la responsabilité du résident.

Article. 06 : L'animation et la prévention de la perte d'autonomie

Pour assurer la prévention de la perte d'autonomie, la résidence propose des animations régulières, occasionnelles ou ponctuelles (ex : sorties, repas, anniversaires, bibliothèque, atelier mémoire, gymnastique...). Le libre choix et la volonté du résident est respectée.

Les activités organisées par l'animateur à l'intérieur de l'établissement et ne nécessitant pas d'intervention extérieures sont intégrées dans le tarif hébergement. Si une participation financière doit être demandée aux résidents ou à leurs invités, cette particularité est affichée et rappelée lors de l'inscription à l'animation.

Article. 07 : L'accompagnement social et paramédical

La résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le personnel de l'établissement. La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie. Par ailleurs, dans le but d'assurer le confort du résident,

~~l'établissement met tout en œuvre~~ pour se prémunir contre tout acte de maltraitance (physique, morale, psychique, matérielle, financière, ou de négligence...).

En outre, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé. Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile) et de soins (liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées avec des services ou des intervenants extérieurs, soit dès l'admission, soit lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Le personnel administratif de l'établissement peut accompagner/orienter le résident pour certains actes administratifs (impôts, Mairie, CAF, Sécurité Sociale...) mais ne se substitue pas à lui.

Article. 08 : La sécurité

L'établissement assure/organise une permanence 24h/24 et 365 jours par an, notamment par la mise en place d'un système d'appel malade pour chaque résident, afin de permettre l'intervention rapide du personnel en cas d'urgence, de jour comme de nuit.

De plus, tous les appartements sont équipés d'un DAAF (DéTECTeur et Avertisseur Autonome de Fumée). Enfin, l'ensemble des portes d'accès de la Résidence sont connectées à une centrale d'appel (anti-intrusion, surveillance des sorties nocturnes...).

Afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le résident, la pose de verrou, loquets ou entrebâilleur est interdite.

Article. 09 : L'entretien du linge

La résidence ne dispose pas d'un service blanchisserie.

Elle fait cependant le lien avec les services extérieurs, à la demande du résident.

La résidence n'assure pas l'entretien du linge de toilette, du linge de table, de la literie et des vêtements. Cette prestation n'est pas incluse dans le prix de la redevance mensuelle.

Article. 10 : La chambre d'hôtes

Afin de favoriser les liens sociaux, une chambre d'hôtes est mise à disposition, pour l'accueil temporaire des familles ou des proches des résidents. Son tarif hôtelier est révisé chaque année. La chambre d'hôtes est disponible à la location toute l'année (hors restrictions sanitaires), sur réservation auprès du secrétariat.

Article. 11 : Les autres prestations

L'établissement n'assure pas l'entretien des logements des résidents. Toutefois, ceux-ci sont tenus de maintenir leur appartement dans l'état de salubrité tel qu'il le leur a été octroyé.

L'intervention des services d'aide à domicile, lorsque nécessaire, reste à la charge du résident.

En outre, les logements sont pourvus **d'installations pour les lignes de téléphone et de télévision**. Il appartient à chaque résident d'apporter son propre poste de téléphone et de télévision dans chaque logement. L'installation des lignes téléphoniques, la redevance télévisuelle et autres abonnements forfaitaires ne sont pas compris dans la redevance mensuelle, et restent à la charge du résident.

La connexion au réseau wifi est gratuite et le code de connexion est communiqué au résident lors de son entrée.

D'autre part, des intervenants extérieurs peuvent être amenés à exercer librement leurs fonctions auprès des résidents (coiffeur, esthéticienne, pédicure, service d'aide à domicile, taxi, ambulance...). L'établissement n'est pas responsable des transactions entre les professionnels extérieurs et le résident.

Partie III : Conditions financières

Article. 12 : Le coût de séjour

La redevance est la somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation des locaux. La redevance inclue :

- Loyer ;
- Charges locatives (eau, entretiens des parties communes des ascenseurs et du parc, personnel, charge de fonctionnement)
- Prestations obligatoires minimales au libre choix du résident (aide à la gestion administrative, accès téléphone/télévision/wifi, accès à des actions collectives ou individuelles de la perte d'autonomie, accès à un service de restauration, accès à un service de blanchisserie, accès à un dispositif de sécurité « présence verte », animations).
- Prestations facultatives : Mise à disposition d'un salon de coiffure et d'une salle de relaxation/Esthétique/kiné.

La redevance est payable en totalité à terme **échu** à réception de l'avis d'échéance. La redevance est révisable chaque année **au 1er janvier**. Le prix de l'hébergement est fixé suite à l'approbation du Budget Prévisionnel par le Conseil d'administration du CIAS et par le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

Les modalités de paiement s'opèrent par chèques, **prélèvement automatique** ou virement à l'ordre du Trésor Public. La résidence s'engage à remettre les factures détaillées au résident en situation régulière de paiement.

Article. 13 : L'aide au logement

La résidence est conventionnée APL et ouvre donc droit aux Aides Personnalisées au Logement. En fonction de ses ressources, le résident a la possibilité de solliciter une aide au logement auprès de la Caisse dont il dépend (CAF ou MSA). Le maintien des allocations est subordonné au paiement régulier de la redevance. En cas de non paiements successifs (3 mois) de redevance, l'établissement en informera l'organisme.

En cas d'attribution d'une Aide Personnalisée au Logement, celle-ci est perçue par l'établissement, et déduite de la redevance mensuelle.

Article. 14 : L'aide sociale à l'hébergement

Dans le cas où le résident n'est pas en mesure d'acquitter la redevance, il peut être demandé le bénéfice d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Article. 15 : Le dépôt de garantie

À l'admission, le résident verse un dépôt de garantie du montant de la redevance mensuelle en cours.

Celui-ci est voté par le Conseil d'Admission du CIAS des deux rives. Le dépôt de garantie est restitué, après le départ du résident dans un délai de 30 jours (art R.314-149 du CASF) après le retour des clefs, médailon alarme et passes. Le dépôt de garantie peut également être encaissé partiellement ou totalement, après constatations lors de l'état des lieux de sortie de dégradations causées par le résident.

Article. 16 : La responsabilité civile et assurance

Par ailleurs, le résident doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance « multirisque » couvrant :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques),
- L'assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols),
- L'assurance responsabilité civile individuelle.

Concernant ses biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus, le résident doit fournir à chaque renouvellement de sa police d'assurance une attestation d'assurance.

Article. 17 : Les conditions particulières de facturation

En cas d'absence pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le tarif afférent à l'hébergement reste dû en totalité à l'établissement.

Les repas commandés devront être annulés au minimum 72h à l'avance. Dans le cas contraire, ils seront facturés.

Le résident s'engage à signaler toute absence de plus d'une journée à la direction, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'urgence (incendie, fuite d'eau, etc...).

De même, il est conseillé de communiquer les coordonnées auxquelles le résident est joignable durant son absence.

En cas d'hospitalisation

Le résident conserve son logement.

La facturation des repas est suspendue sans délai de prévenance.

Le tarif afférent à l'hébergement reste dû en totalité à l'établissement.

En cas de décès

En cas de décès, la facturation est comptabilisée jusqu'à la remise des clés. Dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées, peuvent être facturées. Les sommes

AR Prefecture

082-268202967-20250407-2025_D_8_2_1_25-DE

Reçu le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

~~perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées à la succession ou dans les trente jours suivant le décès.~~

Partie IV : Conditions de résiliation

Article. 18 : Les conditions de résiliation du contrat

À l'initiative du résident :

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

En cas de départ volontaire, le résident adresse sa demande de résiliation à la direction de la résidence. Le prix mensuel est facturé jusqu'à la libération totale du logement. À compter de la réception de ce courrier, le préavis est de 8 jours. Le délai de réflexion peut être imputé sur la durée de préavis.

À l'initiative du gestionnaire :

Dans plusieurs conditions, le résident risque de voir son contrat de séjour résilié par la direction :

- Manquement grave ou répété au règlement/incompatibilité avec la vie en collectivité**

Le contrat peut être résilié lorsque le résident n'observe pas une obligation lui incombeant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

De plus, le contrat peut également être résilié si le résident commet des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, drogue, alcool...) voire un non-respect du règlement de fonctionnement.

Dans la mesure où le résident n'observe pas une obligation lui incombeant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, il sera convoqué pour un entretien personnalisé, lors duquel il aura la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance).

En cas d'échec de l'entretien, la direction n'aura d'autre solution que de prononcer la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du résident, de son garant ou du représentant légal. À compter de la réception de ce courrier, le résident dispose de 1 mois pour libérer le logement.

- Défaut ou retard de paiement**

Un rappel sera envoyé au résident pour tout retard de paiement injustifié ou impayé, d'une durée supérieure ou égale à 3 mois. Si la situation n'est pas actualisée, le résident sera

~~Concours pour un entretien personnalisé avec la direction, notamment pour entamer une demande d'aide sociale à l'hébergement ou demande d'aide financière auprès du CIAS des deux rives ou d'autres organismes.~~

En cas d'échec, une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre remise en mains propres contre récépissé sera adressée au résident. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la notification. Au préalable, le directeur informe le Trésor public.

En cas d'impayé, le comptable prendra les mesures nécessaires à la régularisation des sommes dues.

Des recours juridiques propres à l'expulsion pourront être entamés. Le logement devra être libéré dans un délai de 8 jours.

- Cessation totale d'activité de la résidence

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de la résidence.

Le gestionnaire ou, le cas échéant, le propriétaire propose une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant ; les conditions d'offre de ce relogement seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant.

- État de santé du résident

Le contrat peut être résilié à l'initiative du gestionnaire en cas d'inadaptation de l'état de santé du résident, lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements et des soins non disponibles dans l'établissement.

En l'absence d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien à domicile dans la résidence autonome, le responsable de la structure et la direction du CIAS se concertent avec le résident, sa famille ou le représentant légal, voire son médecin traitant, pour proposer conjointement une solution adaptée.

En cas d'urgence, le responsable de la résidence autonomie consulte le médecin traitant du résident pour prendre la mesure la plus appropriée à la situation de la résidence. Si, après une hospitalisation, l'état du résident ne permet pas un retour au sein de l'établissement, celui-ci ou son représentant légal est associé à la décision de la direction. Un délai maximum d'un an est accordé pour trouver une place plus adaptée aux besoins du résident.

Le CIAS des deux rives s'assurera que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

- Décès

En cas de décès, la résidence s'engage à respecter la volonté exprimée par la personne (écrit, tacite) et prend contact avec la famille ou la personne désignée (légataire, notaire...). En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant a la possibilité de conserver son logement au même tarif ou d'être relogé. La facturation cesse le jour de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Article. 19 : La durée de préavis

Le résident ou son représentant légal notifie au responsable d'établissement son départ, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dépose d'un préavis de 8 jours avant la date de départ.

Partie V : Expression, Médiation et contentieux

Article. 20 : Le conseil de la vie sociale

Au sein de la résidence, il existe une instance d'expression des résidents et des familles dénommée Conseil de la vie sociale (CVS). Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis et formule des propositions sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement (entretien des locaux, travaux, les équipements, l'animation de la vie institutionnelle...), sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne (activités extérieures, animations, etc.). Il est aussi questionné sur la nature et le prix des services rendus.

Article. 21 : La personne qualifiée

Afin de faire valoir ses droits, le résident ou son représentant légal a la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou un médiateur de la République. Véritables référents et recours, la personne qualifiée intervient sur demande de l'usager en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts. La liste des personnes qualifiées se retrouve dans l'arrêté conjoint du préfet de la région.

Elle est annexée au contrat de séjour et affichée dans l'enceinte de l'établissement. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

Article. 22 : Médiation et contentieux

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement et l'organisme gestionnaire, le résident ou son représentant légal, voire les proches, s'efforceront de trouver une solution amiable.

Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties qui agira dans les plus brefs délais. Le Tribunal Administratif de Toulouse est déclaré compétant.

De plus, le résident ou son représentant légal peut également faire appel à un médiateur de la consommation. La direction de la résidence s'engage à transmettre les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève en consultant l'adresse suivante :

<https://economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mEDIATEURS-references>

Fait en deux exemplaires

Mention « Lu et approuvé »

Mme, M.

A : Valence d'Agen

Le :

Le Vice-Président du Centre
Intercommunal d'Action Sociale,

Par délégation,

Le cas échéant, représenté(e) par Mme ou Mr :

« Représentant légal »

Tarification des prestations applicables au 1^{er} mai 2025 :

HÉBERGEMENT*

Type	Dépôt de garantie	Prix journée	Redevance mensuelle (loyer + charges locatives ¹⁺ prestations minimales obligatoires ² , prestations facultatives ³)
TI BIS (couple)	1348,50 €	44,33 €	1348,50 €
T1 BIS (personne seule)	1177,09 €	38,69 €	1177,09 €
T1	673,43 €	22,14 €	673,43 €
Chambre d'hôtes	-	25,75 €	-

RESTAURATION*

Repas	Déjeuner	7,23 €
	Dîner	2,96 €
	Repas invité midi	14,47 €
	Repas invité soir	5,92 €

*Les prix de l'hébergement et de la restauration sont révisables chaque année. Les prix sont fixés suite à l'approbation du Budget prévisionnel 2025 par le Conseil d'Administration du CIAS et par le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale,
 Par délégation,
 Signature :

Avisé par le conseil de vie sociale,
 Le 14 mars 2025

¹ Charges locatives : Eau, entretiens des parties communes et du parc, personnel, charge de fonctionnement.

² Prestations obligatoires minimales au libre choix du résident : aide à la gestion administrative, accès téléphone/télévision/wifi, accès à des actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie, accès à un service de restauration, accès à un service de blanchisserie, accès à un dispositif de sécurité « présence verte », animations.

³ Prestations facultatives : Mise à disposition d'un salon de coiffure et d'une salle de relaxation/Esthétique/kiné.